

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2023/ 284

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : signature d'un contrat de cession avec l'association OKAZOO

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville de Méry-sur-Oise organise un événement intitulé « Méry Christmas » se déroulant le samedi 16 et dimanche 17 décembre 2023 au château de Méry-sur-Oise.

CONSIDERANT que l'association « OKAZOO », représentée par Monsieur Jean-Paul COLOMBO et dont le siège social se situe au 131 Bis route de Bonnes 86000 POITIERS, garantit une représentation du spectacle « L'arche de Noël - La brigade animalière du père Noël ».

DECIDE

Article 1 : de signer avec l'association « OKAZOO » un contrat de cession pour un montant de 2 502€ TTC.

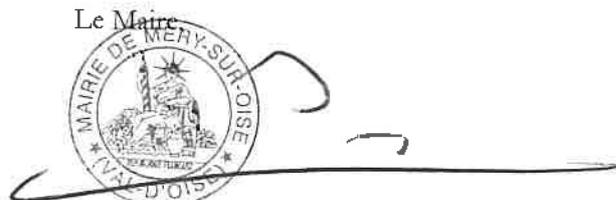
Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
L'association « OKAZOO »

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale

Fait à MERY-sur-OISE
Le 27 novembre 2023

Le Maire



Pierre-Edouard Eon,
Vice-président du conseil départemental du
Val d'Oise



CONTRAT DE CESSION DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Ci-après dénommé l'**ORGANISATEUR, d'une part,**

MAIRIE DE MÉRY SUR OISE

14 Avenue Marcel Perrin 95540 MÉRY-SUR-OISE

Collectivité Territoriale - SIRET : 219 503 943 00017 - CODE APE : 8411-Z représenté(e) par M. EON Pierre-Édouard Maire

Téléphone : 33-6 23 62 34 71 Email : Sandy.turpin@merysuraise.fr

Adresse de correspondance : 1 rue Courtil Bajou

95540 MÉRY-SUR-OISE

Ci-après dénommé le **PRODUCTEUR, d'autre part,**

Compagnie OKAZOO

131 Bis route de Bonnes 86000 POITIERS

Association loi 1901 - Agrément préfectoral : 3/5082 - SIRET 753 751 981 00030 APE 9001-Z - TVA INTRA FR06753751981

Représentée par son Président Mr Jean Paul COLOMBO titulaire des Licences : 2 - L-R-21-000778 et 3 - L-R-21-001184 depuis le 16/03/2021.

Téléphone : 33-5 49 88 61 51 Email : cie.okazoo@gmail.com

ARTICLE 1 OBJET

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'associent pour réaliser en commun 1 représentation(s) du spectacle :

- Titre de l'œuvre / Évènement : L'arche de Noël - La brigade animalière du père Noël
- Auteurs et/ou Artistes : Caroline GIEZA joignable au 06 64 63 05 91
- Date : 17/12/2023 Horaire de passage : 13:30
- Lieu : 7 bis rue de l'Isle Adam 95540 MÉRY-SUR-OISE

Ensemble du matériel fourni par le producteur - Personnages : Manchot, Ours, Lutin + Père Noël

Brigade : en 3 sets de 40 minutes chacun entre 13H30 et 17H30

"Père Noël" : 1 set en déambulation avec la Brigade (40 mns) + 1H30 en fixe entre 13H30 et 17H30

Mise à disposition d'une loge chauffée et sécurisée aux normes sanitaires selon fiche technique validée

Restent à votre charge les friandises éventuelles à distribuer par nos personnages

Référent en charge de l'accueil Mme TURPIN Sandy joignable au 06 23 62 34 71

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à l'heure d'arrivée définie à l'ARTICLE 1 pour permettre le montage et la préparation du spectacle. Le démontage et le rechargement du matériel seront effectués à l'issue du spectacle.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et nombre, des services et personnels de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

ARTICLE 4 PRIX DE VENTE

Prix de cession des droits de représentation : 2 120,00 €

- Déplacements : 382,00 €

- Défraiements : 4 Repas chauds + Boissons le midi

- Hébergement : pour 2 artistes le soir du 17/12 (inclu dans global)

COUT GLOBAL PRESTATION : 2 502,00 € TTC

SOIT DEUX MILLE CINQ CENT DEUX EUROS TOUTES CHARGES COMPRISES, TVA non applicable, article 293B du CGI.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

À réception de la facture, l'ORGANISATEUR effectuera le règlement en notifiant **la référence de la facture**

- par chèque bancaire à l'ordre de la COMPAGNIE OKAZOO

- ou par mandat administratif / virement bancaire sur le compte bancaire domicilié au *Crédit Mutuel Aliénor* **IBAN** : FR76-1027-8364-1700-0118-1340-125 **BIC** : CMCIFR2A

ARTICLE 6 DROIT À L'IMAGE - FOURNITURES PROMOTIONNELLES

Le PRODUCTEUR autorise l'ORGANISATEUR à exploiter toutes images du spectacle à des fins publicitaires uniquement.

Toute utilisation commerciale des images du spectacle fera l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 7 DROITS D'AUTEUR

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs, L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur (SACD, SACEM, SDRM) les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM), L'ORGANISATEUR en assurera le paiement.

ARTICLE 8 ASSURANCES

Le PRODUCTEUR assure, sous le **Contrat MAIF n° 3702551 B**, contre les risques de vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux spectacles et tous objets et matériels qu'il fournit pour le spectacle.

Enfin l'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même. S'il est exploitant du lieu où se déroule le spectacle, il déclare être titulaire de la licence de catégorie 1.

ARTICLE 9 ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait du spectacle objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR. Si tel est le cas, l'enregistrement devra être soumis au PRODUCTEUR, qui décidera si sa qualité peut justifier son utilisation.

Il demeure entendu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de la faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont L'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues ainsi que d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 10 RESPONSABILITE

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 4.

ARTICLE 11 ANNULATION DU SPECTACLE

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas reconnus de force majeure, ainsi qu'en cas de maladie dûment constatée d'un artiste ou d'un technicien artistique indispensable à la représentation; le malade ne pourra s'opposer à une contre visite à la demande de l'ORGANISATEUR.

Dans le cas particulier d'intempéries pour les représentations de plein air, le producteur devra juger de la conduite à tenir d'un commun accord avec l'organisateur en cas de conditions climatiques difficiles : vent, pluie... L'organisateur pourra prévoir un lieu de repli conforme à la fiche technique pour le bon déroulement du spectacle. Si le spectacle ne pouvait être exécuté dans les conditions définies dans le présent contrat, le montant de la prestation sera entièrement dû au Producteur (cf. article 4).

Dans le cas d'une défaillance de l'organisateur, si déplacement il y a eu, faute d'informations communiquées à temps, les frais de déplacements seront considérés comme également dûs. (Le but étant bien entendu de faire en sorte que la prestation se déroule au mieux et de ne pas mettre les artistes et le public en situation de risques inutiles).

ARTICLE 12 COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties, à défaut d'un accord amiable, feront attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de POITIERS, seul compétent, et seul le droit français sera applicable, quelque soit la nationalité des contractants ou le lieu des signatures du contrat. Les termes du présent contrat constituent, après signature, un accord des deux parties sur l'engagement de la formation mentionnée pour un spectacle aux heures et lieux indiqués.

**Pour être valable, le présent contrat devra être signé par M. EON Pierre-Édouard Maire
Fait en double exemplaire à POITIERS, le 06/10/2023 :**

Le PRODUCTEUR
Jean Paul COLOMBO

L'ORGANISATEUR
(Cachet et signature)



095-219503943-20231127-1-CC

Réception par le Préfet : 27-11-2023

Publication le : 27-11-2023

Compagnie KAZOO
131 B route de Bonnes 86000 POMÈRES
05 49 88 61 51 - cie.kazoo@gmail.com
N° SIRET 753 751 981 0000 - APE 9001 Z
Licences n° 2-1110017 et 3-1110018
Agrément Préfectoral : 2/2023-7VA infra : FICIS 753 751 981